

CHRONIQUES

{ Juger ailleurs, juger autrement



Justice pénale et addictions : le modèle des « juridictions résolutive de problèmes »

par Lucile Maublanc de Boisboucher
et Laurence Begon-Bordreuil

Lucile Maublanc de Boisboucher, Magistrate, chargée de mission justice – Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Laurence Begon-Bordreuil, Magistrate, conseillère juridique et relations avec l'autorité judiciaire – Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) ; ancienne coordonnatrice de formation continue à l'ENM.

Mots-clés | CRIMINOLOGIE – Addictions – Justice pénale – Modèle d'intervention – Obligation de soins – Désistance

Dans le sillage de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue en 2013, différents tribunaux judiciaires français ont progressivement implanté des « juridictions résolutive de problèmes », sur le modèle des « drug courts » anglo-saxonnes, afin d'améliorer le traitement judiciaire de la délinquance en lien avec une addiction. Ils sont à présent plus d'une trentaine de tribunaux à avoir procédé à leur déploiement. Il s'agit là d'une volonté, émanant du terrain, de se fonder sur les données probantes de la science pour faire évoluer les pratiques pénales. En effet, ce modèle d'intervention santé/justice, né aux États-Unis à la fin des années 1980, bénéficie d'une large et précise validation scientifique permettant sa transposition et son acculturation dans un système judiciaire différent. Cet article vise à retracer l'origine des « juridictions résolutive de problèmes », leurs principes fondamentaux et le cheminement de leur déploiement progressif en France*.

Criminal justice and addiction: the "problem-solving courts" model

In the wake of the 2013 Consensus Conference on the Prevention of Re-offending, a number of French courts (Tribunaux judiciaires) have set up "problem-solving courts" based on the drug courts model in English-speaking countries, in order to improve the judicial treatment of addiction-driven crime. They have already been introduced by over thirty courts. This is based on a grass-roots determination to use evidence-based science to change the practice of criminal justice. This type of combined health/justice intervention, which originated in the United States at the end of the 1980s, benefits from broad and precise scientific validation, allowing it to be transposed and adapted to a judicial system with a different culture. This article looks at the origins of "problem-solving courts", the main principles underlying them and the progressive path to their introduction in France.

* Les auteurs remercient chaleureusement Jean-Pierre Couteron, ancien président de la Fédération addictions, Rutz Gozlan, chargée de mission Santé Mildeca et Martine Herzog-Evans (cf. ci-dessous) pour leur relecture attentive.

En 2013, la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, présidée par Françoise Tulkens et la regrettée Nicole Mastracci, en qualité respective de présidentes du jury et du comité d'organisation, a constitué la première tentative française pour poser le principe de la nécessité du recours aux savoirs criminologiques comme fondement des politiques pénales publiques.

« De nombreux parquets ou services d'application des peines implantent en France de nouveaux modes de collaboration santé/justice centrés sur le justiciable, en vue de l'accompagner vers la résolution de ses problèmes criminogènes concrets. »

Il ressort de ses conclusions que la délinquance est un phénomène social complexe et multifactoriel. Pour espérer avoir une influence positive sur son traitement, il y a lieu d'avoir recours à des données scientifiques pluridisciplinaires en vue d'aiguiller l'action des acteurs du champ pénal, depuis la prévention, l'enquête jusqu'à l'exécution de la peine. Les modes de prise en charge déployés doivent en outre donner lieu à une véritable évaluation de leur impact et de leur efficacité, afin de réaliser des ajustements constants.

Dix ans plus tard, le chemin à accomplir vers cet objectif reste majeur. La France a en effet pris un retard considérable en ce domaine, à la différence de ses voisins, notamment anglo-saxons. Il y a véritablement urgence à construire un traitement pénal s'appuyant sur les données probantes de la science. Néanmoins, à bas bruit, des

expériences se font jour, sur le terrain, pour s'emparer des connaissances scientifiques et modifier les pratiques professionnelles.

Tel est le cas du champ de la délinquance en lien avec une addiction, avec la création des « Juridictions résolutive de problèmes » (JRP), intégrant les leçons positives et négatives du modèle des « *drug courts* ». De nombreux parquets ou services d'application des peines implantent en France de nouveaux modes de collaboration santé/justice centrés sur le justiciable, en vue de l'accompagner vers la résolution de ses problèmes criminogènes concrets.

Cette nouvelle modalité de coopération santé/justice cherche à répondre à plusieurs difficultés bien connues des praticiens. D'une part, à long terme, l'emprisonnement est contre-productif pour répondre à la délinquance à répétition en lien avec une addiction, avec la difficulté néanmoins d'offrir des alternatives crédibles à l'incarcération sous forme de suivis renforcés ayant un contenu tangible. D'autre part, le modèle actuel de « l'obligation de soins » est jugé peu efficace, faute d'évaluation préalable de la sévérité de l'addiction et du fonctionnement en silo entre le soin, le social et la justice, avec le risque fort de l'inutilité de la démarche ou d'une instrumentalisation du soin sans un engagement suffisant de la personne dans un processus de changement.

Pour les personnes cumulant des difficultés multiples (addictions, fragilités psychologiques ou psychiatriques, vulnérabilités sociales, isolement familial, etc.) et présentant un risque élevé de récidive, il convient

d'agir sur différents registres en alliant des compétences professionnelles diverses, conformément aux données probantes les plus récentes en matière de psychocriminologie. Dans ce modèle, le magistrat constitue une autorité tutélaire, coordonnant le travail commun autour de la restauration personnelle du justiciable/patient, en vue tout à la fois d'un meilleur contrôle des risques et dommages de l'addiction, mais également de prévention de la récidive.

Le service d'application des peines du tribunal judiciaire de Bobigny a été pionnier en 2015, suite à l'initiative lancée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), puis a été suivi par de nombreuses autres juridictions, essentiellement côté parquet, mais également côté siège, et ce grâce aux impulsions croisées de la MILDECA, de l'École nationale de la magistrature (ENM)¹ et des ministères de la Justice et de la Santé. On dénombre aujourd'hui plus d'une trentaine de tribunaux lancés dans l'implantation de tels dispositifs.

Pour autant, ce modèle de « justice résolutive de problèmes » reste encore mal connu. Il convient ici de retracer son origine et principes fondamentaux, avant d'étudier son implantation actuelle dans les juridictions françaises.

I – L'origine des « juridictions résolutive de problèmes (JPR) »

Le modèle de « justice résolutive de problèmes » est issu de celui des « *problem solving courts* », modèle d'intervention judiciaire inventé aux États-Unis à partir de la fin des années 1980, qui a ensuite essaimé dans l'ensemble du monde anglo-saxon et à présent en Europe².

À leur origine, en 1989, se trouvent quelques juges américains, à Miami, souffrant de leur impuissance face à la récidive perpétuelle des mêmes auteurs d'infractions, notamment en lien avec leur addiction au crack, mais se sentant responsables de la dégradation des conditions de vie de leur environnement social immédiat.

1. Depuis un séminaire international organisé en 2015 jusqu'à ce jour, l'ENM a formé à cette approche un millier de professionnels (justice, probation, santé). Elle a également créé un « kit de formation » en ligne et organisé les 3 et 4 déc. 2020 un webinaire, dont les actes, rédigés par M. Herzog-Evans, J.-P. Vicentini et J.-P. Couteron ont été publiés sous le titre « Les conditions scientifiques de l'efficacité des juridictions résolutive de problèmes pour la prise en charge des délinquants souffrant de toxicomanie : enjeux et réponses ». Kit de formation et actes du webinaire se trouvent sur le site intranet de l'ENM Cours : Traitement de la toxicomanie : dispositifs judiciaires innovants (justice.fr).

2. Cette synthèse est réalisée à partir des travaux de recherche de M^{me} M. Herzog-Evans, Professeure de droit pénal, de l'exécution des peines et de criminologie à l'Université de Reims (M. Herzog-Evans, *Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine*, D. 2011. 3016 ; Contribution à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert, 2013 ; « Is the French judge of the application of penalties a problem-solving court ? », in M. Herzog-Evans (dir.), *Offender release and supervision : The role of courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, p. 409-445, 2015 ; Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : le modèle « LJ-PJ-TJ », AJ pénal 2016. 129 ; La mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France, Rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, Convention de recherche n° 215.05.27.29, Université de Reims, Faculté de Droit Laboratoire CEJESCO, sept. 2017, p. 69 s.).

Pour y répondre, ces magistrats se réunirent avec tous leurs partenaires venant de différents secteurs : probation, police, associations, équivalent des caisses d'allocations familiales, acteurs des secteurs de l'enseignement, de la psychiatrie et de la ville, représentants des habitants du quartier, etc. Après un travail commun sur la nature des dysfonctionnements, ils devaient élaborer ensemble un *modèle de justice radicalement différent*, pragmatique, fondé sur l'idée de mettre le justiciable au cœur du dispositif, avec pour objectif de résoudre les problèmes concrets le maintenant dans la délinquance (logement, emploi, addictions, conflits familiaux) et de favoriser la collaboration entre les acteurs.

Ce système a très rapidement démontré son efficacité. Il a de ce fait été déployé en Floride, puis rapidement transplanté dans les quartiers les plus difficiles de New York, avant sa duplication par milliers aux États-Unis (plus de quatre mille JRP aux États-Unis aujourd'hui). Après les fondatrices « *drug courts* », toujours les plus nombreuses à ce jour, ce nouveau modèle de justice a également été utilisé pour traiter d'autres types de problématiques psychosociales : ont ainsi été créées des « juridictions violences domestiques », « maladie mentale », « jeunes délinquants », « conduite en état

d'ivresse », « sortie de prison » et même, plus récemment, « vétérans de la guerre », traitant des infractions commises par les soldats revenant des zones de combat et affectés par un syndrome de stress post-traumatique.

Depuis, ce modèle a essaimé dans le monde entier : Canada, Nouvelle-Zélande, Angleterre, Pays-de-Galles, Australie, Bermudes, Brésil, Écosse, Irlande du Nord, Israël, Jamaïque, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Macédoine, Surinam. Les juridictions résolutive de problèmes ont dans un second temps fait l'objet d'une large et précise validation scientifique par une multitude de recherches. Huit méta-analyses, la plupart spécialement sur les *drug courts*, ont ainsi pu être réalisées au cours de ces dernières années, ce qui est considérable. Elles viennent toutes confirmer la plus grande efficacité des JRP en matière de prévention de la récidive par rapport aux modèles classiques d'intervention, de l'ordre de 9 à 14 % (ce qui en matière de prévention de la récidive constitue une amélioration significative)³.

En outre, deux autres études ont montré que les juridictions drogues conservaient leurs résultats positifs jusqu'à quatorze ans après le suivi⁴ et que les juridictions drogues permettaient *in fine* une économie de 2,21 dollars pour chaque dollar investi⁵.

3. M. Herzog-Evans, La mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France, Rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, Convention de recherche n° 215.05.27.29, Université de Reims, Faculté de Droit Laboratoire CEJESCO, sept. 2017, p. 84 s. (Latimer *et alii* (2006) : 14 % d'efficacité par rapport au groupe de contrôle traitement habituel. – Shaffer (2011) : impact de 9 % sur la récidive. – Guttierrez et Bourgon (2009) : autour de 10 %. – Méta-analyse concernant les juridictions domestic violence : Guttierrez *et al.*, 2017 : impact positif, renforcé d'autant plus quand le modèle Risque-Besoins-Réceptivité est aussi utilisé. – Lowder *et al.*, 2017).

4. Finigan *et al.*, 2007, cité in M. Herzog-Evans, La mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France, Rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, Convention de recherche n° 215.05.27.29, Université de Reims, Faculté de Droit Laboratoire CEJESCO, sept. 2017, p. 84 s.

5. Bhati *et al.*, 2008, cité in M. Herzog-Evans, *ibid.*

Les leviers d'efficacité dans la prévention de la récidive ont également été précisément analysés, à la lumière des données scientifiques actuelles en matière de criminologie, et ce, en faisant appel à différents champs théoriques : RBR⁶, désistance⁷, « jurisprudence thérapeutique »⁸ ou les *core correctionnal practices*⁹, etc. L'identification des « ingrédients » pertinents permet ainsi leur transposition dans des cultures et systèmes judiciaires distincts, tout en veillant à en préserver les principes fondateurs.

II – Les principes fondamentaux des « juridictions résolutive de problèmes »

Dix principes dits centraux ont été analysés par la recherche.

A – La participation du juge judiciaire est l'un des éléments clés de la réussite des JRP

Le premier élément constitutif des juridictions résolutive de problèmes est la participation d'un magistrat au suivi des

auteurs d'infractions, qui ont donné leur accord pour entrer dans le « programme », et ce, dans une posture motivationnelle et non uniquement sanctionnatrice.

Ce dernier n'est pas seulement un magistrat de l'incident ou de la sanction, mais avant tout un magistrat tourné vers la prise en charge globale du justiciable, de ses problématiques réelles, dans une posture respectueuse visant à favoriser le changement. Le magistrat donne à voir de manière ostensible l'humanité, le respect, l'empathie, et tout à la fois l'autorité qu'il incarne et voit en audience de suivi chaque infracteur sélectionné de façon régulière (tous les quinze jours à un mois).

Des facteurs procéduraux, mais également comportementaux de l'intervention, sont ainsi identifiés comme ayant une valeur intrinsèque. Il s'agit là d'un point essentiel, qui nous renvoie directement aux travaux de recherche sur « les raisons pour lesquelles les personnes obéissent à la loi » (« *why people obey the law* »¹⁰), lesquels ont été menés par Tom R. Tyler, professeur de psychologie et de droit à la Yale Law School, avec son équipe.

6. Risque-Besoins-Réceptivité (RBR), modèle d'intervention élaboré au Canada dans les années 1980, utilisé pour l'évaluation et la prise en charge des délinquants.

7. La désistance, dite aussi désistement, désigne un champ de recherche assez récent, qui porte sur l'intérêt accordé aux processus expliquant la transition opérée chez les délinquants aux niveaux identitaire et comportemental vers la fin des comportements délinquants.

8. Champ d'étude, né de la nécessité de croiser le droit, les sciences psychologiques et la médecine, sur l'initiative des juristes américains B. Winnick et D. Wexler. Selon cette approche, la justice doit sortir de la logique de pure résolution de contentieux et de dossiers par le biais de la technique juridique, mais faire également en sorte que le système juridique favorise des solutions de qualité, éthiques, et visant au bien être notamment psychologique des personnes, du groupe social et des communautés.

9. Dites aussi « pratiques de suivi fondamentales », lesquelles mettent l'accent sur le fait que la qualité de la relation professionnelle est aussi importante que le contenu de l'intervention. V. not. C. Trotter et M. Herzog-Evans, *Le suivi des usagers involontaires - Probation, délinquance et protection des mineurs*, 2018.

10. T. R. Tyler, *Why People Obey the Law*, Yale University Press, 1990.

Ce courant de recherche, dit « légitimité de la justice – justice procédurale », né dans les années 1980, mené d’abord à l’égard de la police, des services fiscaux puis de la justice, a abouti à la conclusion que les personnes obéissent à la loi, non pas parce qu’elles craignent d’être punies, mais parce qu’elles considèrent l’autorité qui l’incarne comme légitime. Et il s’agit là d’un point commun quel que soit le type de norme.

Tom R. Tyler identifie, comme facteurs de légitimité, à la fois des « facteurs procéduraux » liés à la notion de « procès équitable » (respect du contradictoire, exercice d’un appel, comparution personnelle et possibilité de s’exprimer, assistance d’un avocat, etc.), mais également des « facteurs comportementaux » : le souci de l’autre/la bienveillance (le care), l’écoute, le respect pour la dignité de la personne, l’objectivité dans l’examen des éléments de preuve.

Cette conclusion surprenante de l’étude classique de Tom R. Tyler, contre-intuitive pour la pensée classique, vient frapper l’idée couramment admise selon laquelle l’augmentation de la sévérité et la certitude de la peine sont des moyens efficaces de réduire le taux de commission du crime.

Au contraire, les qualités interpersonnelles des praticiens de la chaîne pénale s’avèrent des éléments décisifs, à rebours de l’idée que la peur et la menace seraient des vecteurs d’efficacité. Conformément à ces travaux de recherche, les magistrats

des modèles de « juridiction résolutive de problèmes » vont modifier leur posture professionnelle en se formant à la technique de « l’entretien motivationnel » auprès de l’École nationale de la magistrature. Il est intéressant de constater qu’ils utilisent dès lors le même outil que les acteurs du soin en addictologie. Conceptualisée par William R. Miller et Stephen Rollnick¹¹ à partir des années 1980 pour le traitement de la dépendance à l’alcool, l’entretien motivationnel, qui vise à renforcer la motivation propre à une personne et son engagement vers le changement, est désormais reconnu comme un pilier de l’accompagnement en addictologie.

Cette nouvelle place du magistrat dans les JRP est un des éléments essentiels. Les Anglais, qui ont voulu transposer les JRP dans leur système judiciaire sans y inclure le magistrat, ont ainsi été confrontés à un échec.

B – La spécialisation des acteurs

Afin de mieux prendre en charge les problèmes complexes à l’origine du passage à l’acte, les juridictions doivent être spécialisées, ce qui signifie que les acteurs doivent avoir été spécialement formés au type de délinquance qu’ils doivent traiter. La spécialisation porte moins sur les aspects procéduraux ou les incriminations visées que sur les problématiques psychosociales en cause (addictions, violences faites aux femmes, maltraitance infantile).

11. W. R. Miller et S. Rollnick, *L’entretien motivationnel - Aider la personne à engager le changement*, InterÉditions, 2006.

Dans le cadre du traitement de la délinquance en lien avec une addiction, les acteurs judiciaires et de la probation doivent ainsi connaître les mécanismes neurobiologiques de l'addiction (interaction des différents circuits impliqués dans le cerveau)¹², les mécanismes de « *craving*¹³ », mais aussi les liens entre l'addiction et les différents psychotraumas, les liens entre addiction et entourage, et autres facteurs causaux, de façon à adapter leurs attentes et leur intervention à la temporalité de la prise en charge en addiction. Ils apprennent par exemple que la rechute n'est pas un frein au processus de soin, qu'elle n'est pas nécessairement le signe d'un désengagement de la personne et que la sanctionner peut être contre-productif.

De la même façon, les soignants doivent être formés à la connaissance des procédures judiciaires, au rôle des différents acteurs qui y concourent. Le partage de connaissances communes rend possible la création d'une synergie autour du justiciable et d'une cohérence accrue de prise en charge.

C – Collaboration et travail partenarial entre institutions

Dans le cadre des juridictions résolutive de problèmes, les différents acteurs collaborent de façon directe, en se centrant ensemble sur le justiciable, de façon

à lui permettre d'engager un parcours vers la sortie de la délinquance¹⁴ et la sortie de l'addiction ou en tout cas la maîtrise de ses consommations.

« Les acteurs judiciaires et de la probation doivent ainsi connaître les mécanismes neurobiologiques de l'addiction (interaction des différents circuits impliqués dans le cerveau). »

Le magistrat ne se borne pas à la prise de décision « judiciaire », mais se trouve « les mains dans le cambouis » avec les autres acteurs pour orienter la prise en charge. Le justiciable est associé aux choix réalisés dans le cadre du suivi et adhère ainsi beaucoup mieux au suivi et au traitement, dans une posture d'autodétermination, de reprise de contrôle sur sa vie. L'échange d'informations y est constant, à partir du moment où l'auteur de l'infraction a donné son accord pour bénéficier de ce mode de prise en charge.

Les professionnels du soin, dans le respect des exigences du secret professionnel de chacun (maladies, informations intimes, etc.) sont en échange constant avec le magistrat et ses services sur la dynamique de travail, les progrès, les rechutes, les objectifs, de façon à favoriser, là encore, la cohérence de la prise en charge, et cette dynamique de transformation.

12. Mécanismes observés en neuro-imagerie qui permettent de constater de manière objective les effets des substances psychoactives sur le cerveau et la façon dont elles peuvent conduire à l'addiction.

13. Terme utilisé en addictologie pour désigner l'impulsion irrépressible de consommation d'un produit psychoactif et sa recherche compulsive.

14. M. Mohammed, collectif et al., Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes, Paris, La découverte, 2012.

Enfin, la collaboration s'étend également aux familles, car l'environnement immédiat du justiciable constitue un levier de travail puissant (entretiens familiaux, thérapies familiales, etc.). Dans cette architecture, le magistrat n'est plus un « donneur d'ordre », mais un « chef d'orchestre » qui veille à la fluidité des collaborations et de la dynamique de travail.

D – Approche « résolution des problèmes »

Ce principe suggère que le justiciable doit être pris en charge de manière *holistique*, dans toutes ses dimensions, mais aussi avec toutes ses problématiques. Le suivi s'opère sur l'ensemble des facteurs de récidive identifiés : logement, travail, pairs antisociaux, conflits familiaux, attitudes antisociales, addictions... Le projet de suivi doit par ailleurs être *coconstruit avec le justiciable* et tous les partenaires et comporter des *objectifs atteignables* à court et moyen terme.

Cette approche converge avec la dynamique du rétablissement psychosocial et de case management qui s'est répandue parmi les professionnels du soin : parce que l'addiction est multifactorielle, l'accompagnement proposé en addictologie est global et vise à répondre aux difficultés variées de la personne (précarité, addiction, pathologie psychiatrique, isolement, etc.). Il ne prétend pas solutionner simultanément tous les problèmes qu'elle rencontre mais travaille avec elle sur ses besoins et sur les ressources qu'elle peut mobiliser pour améliorer sa situation ¹⁵.

Ce principe sous-entend également qu'il convient d'analyser, à l'aide d'outils psychométriques validés, non seulement les facteurs criminogènes identifiés, mais aussi le niveau d'intervention nécessaire, les recherches en criminologie enseignant – de façon *a priori* contre-intuitive – qu'un suivi intensif à l'égard d'un justiciable à faible risque de récidive augmentait le risque plutôt que de le réduire. L'esprit des juridictions résolutive de problèmes est ainsi d'être pragmatique, restauratif et tourné vers la résolution des problèmes réels.

E – Justice insérée dans la communauté locale

L'idée n'est pas seulement de traiter d'un problème pénal, mais d'améliorer le bien-être de la communauté et de régler ses problèmes. À cette fin, dans le cadre de la justice anglo-saxonne, la communauté est amenée à y participer à travers les audiences publiques, l'implication des institutions de la société civile et l'ouverture des juridictions à des activités servant à tous (conférences, cours du soir...).

Cette notion est davantage étrangère à la culture judiciaire française. Elle doit encore faire l'objet d'un travail pour être adaptée au contexte culturel français.

F – Guichet unique

Dans le modèle des juridictions résolutive de problèmes, l'ensemble des services de soin et de travail social sont rassemblés dans un bâtiment commun. Il a en effet été

15. Guide santé/justice : les soins obligés en addictologie, Fédération Addiction, coll. Pratiques.

observé que la simplicité de l'organisation du suivi réduisait beaucoup l'attrition, c'est-à-dire l'interruption du suivi pénal par le condamné, et contribuait par conséquent aux bons résultats en matière de compliance.

Ainsi, dans le dispositif JRP de Glasgow, addictologues, psychologues, psychiatres, agents de probation, assistants sociaux travaillent dans un même service, dans un immeuble situé à proximité immédiate du tribunal. Ils se connaissent tous entre eux, organisent des synthèses sur le suivi du justiciable, leur coordonnateur étant en contact étroit avec les magistrats pour rendre compte du travail réalisé à l'occasion de réunions préparatoires aux audiences.

G – Sanctions intermédiaires rapides et récompenses

La philosophie propre des juridictions résolutive de problèmes repose sur l'idée que la bienveillance et le soutien n'excluent pas le contrôle.

Ce principe renvoie à la nécessité de mettre le condamné devant ses responsabilités, non pas en lui « faisant la leçon » ou en aspirant à ce qu'il reconnaisse les faits, mais, de manière plus concrète et parlante pour lui, en s'assurant que chaque acte ait une conséquence.

Il renvoie au modèle théorique de l'apprentissage social¹⁶ en vertu duquel les actes des personnes dont le comportement doit

changer sont aussi systématiquement que possible suivis de réactions : félicitations et encouragements en cas d'acte ou attitude positive et, au contraire, désapprobation et critique, en cas d'acte ou attitude négative (désappointement, augmentation de l'intensité du suivi).

La littérature scientifique démontre en effet que les sanctions rapides, mais très courtes, sont plus efficaces, tout comme les sanctions qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation installée, plutôt que celles plus lourdes, plus lointaines, qui dispensent le justiciable des efforts à accomplir¹⁷.

H – Audiences publiques

Dans le modèle des JRP, les audiences sont publiques. Il s'agit en quelque sorte d'un juge correctionnel qui suit l'exécution de la peine. En France, pourtant, les audiences du juge de l'application des peines ou les convocations devant le substitut du procureur se tiennent sans public. Est-ce une difficulté ? Seule une évaluation qualitative permettra de le dire.

Relevons simplement que l'absence de public offre des avantages et des inconvénients. En chambre du conseil, l'intimité est de nature à favoriser « l'alliance de travail » et à moins stigmatiser le justiciable. En revanche, les audiences publiques au cours desquelles comparaissaient de nombreux justiciables inclus dans les programmes ont un

16. A. Bandura, *Self-efficacy : Toward a unifying theory of behavioral change*, *Psychological Review*, 84(2), p. 191-215, 1977.

17. M. Herzog-Evans, Les conditions scientifiques de l'efficacité des juridictions résolutive de problèmes pour la prise en charge des délinquants souffrant de toxicomanie : enjeux et réponses, 2021, cité *infra*.

puissant effet d'émulation collective, les progrès des uns encourageant les autres, ou, au contraire, les sanctions contre les autres ayant un effet d'avertissement.

Lors d'une telle audience à Glasgow, nous avons pu observer, de façon tout à fait surprenante, l'écoute attentive du public, les encouragements des différents justiciables entre eux, et la « scénarisation » de l'audience en vue de faire comparaître en premier lieu les condamnés les plus avancés dans leur parcours de désistance et offrir ainsi un horizon désirable aux autres.

I – Tests de drogues réguliers

La réalisation de tests de drogues réguliers est courante dans les pays où ce modèle de juridiction s'est implanté. Il s'agit pour les praticiens qui la mettent en œuvre de s'appuyer sur une base objective, tout en

« Lors d'une telle audience à Glasgow, nous avons pu observer, de façon tout à fait surprenante, l'écoute attentive du public, les encouragements des différents justiciables entre eux, et la "scénarisation" de l'audience en vue de faire comparaître en premier lieu les condamnés les plus avancés dans leur parcours de désistance et offrir ainsi un horizon désirable aux autres. »

ayant entièrement intégré que la rechute n'était ni un signe de récidive ni un signe de résistance au traitement, mais simplement un cycle dans la prise en charge, qui doit être accompagné au plus près et au plus juste.

En France, la mise en œuvre de tels tests fait davantage débat, tant pour les soignants que pour les magistrats, les premiers mettant en avant les difficultés d'interprétation des résultats, tant du point de vue strictement biologique qu'au plan de la dynamique sous-jacente réelle du patient, les autres s'interrogeant sur leur faculté à ne pas sanctionner les rechutes, dès lors qu'il s'agit de la consommation de produits illicites. Néanmoins, au fil des échanges lors des différentes journées de formation organisées, les positions évoluent vers une intégration plus commune et partagée des résultats biologiques au service de la dynamique de changement.

J – Rituels de désistance

Les parcours de désistance, c'est-à-dire de sortie de la délinquance, gagnent à être ritualisés, afin de renforcer les étapes de réintégration dans la société¹⁸.

La participation même de magistrats, au cours d'une audience, plus ou moins solennelle, renforce la ritualisation du processus de désistance et ses diverses étapes, et, de ce fait, leur enracinement.

Des rituels de désistance spécifiques sont ainsi mis en œuvre dans les juridictions résolutive de problèmes pour acter publiquement l'achèvement des dispositifs de prise en charge et valoriser les efforts accomplis. Aux États-Unis, les condamnés sont applaudis en audience publique. En Nouvelle-Zélande, un rituel de haka est

18. M. Mohammed, Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes, Paris, La Découverte, 2012, cité *infra*.

observé. En Écosse, le magistrat remet une attestation de fin de suivi encadrée devant l'ensemble des autres justiciables et acteurs judiciaires présents dans la salle, etc. Il s'agit de moments intenses, qui scellent davantage les engagements pris et redonnent dignité aux personnes, afin de les encourager à poursuivre les efforts engagés.

En France, les acteurs des JRP font progressivement preuve de créativité pour inventer des rituels de désistance adaptés au contexte culturel français : prononcé d'une décision de « non-avenue anticipé » à l'occasion d'une audience, magistrat tenant l'entretien en salle d'audience et en robe, en présence du travailleur social, etc.

III – Le déploiement des « juridictions résolutive de problèmes » en France

A – Les pionniers : Bobigny

En France, nous l'avons dit, c'est d'abord le tribunal judiciaire de Bobigny qui a été choisi en 2015 comme terreau d'implantation du premier dispositif de « justice résolutive de problèmes ». La conception du programme a mobilisé un comité scientifique composé de chercheurs français et canadiens, d'addictologues et de magistrats afin de penser la manière d'implanter le modèle étranger dans le système judiciaire et de santé français et de définir le cadre juridique et les principes d'intervention de chacun des acteurs en se basant sur les recherches scientifiques.

Le programme, dénommé L'Ouvrage, est une mesure de suivi renforcé alternatif à une peine d'emprisonnement ferme. Il s'adresse aux auteurs, majeurs, de délits en lien avec une problématique addictive qui

« Des rituels de désistance spécifiques sont ainsi mis en œuvre dans les juridictions résolutive de problèmes pour acter publiquement l'achèvement des dispositifs de prise en charge et valoriser les efforts accomplis. Aux États-Unis, les condamnés sont applaudis en audience publique. En Nouvelle-Zélande, un rituel de haka est observé. »

présentent des risques élevés de récidive et sont en demande d'accompagnement. La nature des délits et des addictions n'est pas un critère d'inclusion : ce sont les parcours de vie et de délinquance, et le lien entre ce parcours et la problématique addictive, qui sont déterminants.

Initialement, il était prévu que la mesure s'intègre dans la procédure d'ajournement avec mise à l'épreuve. Après quelques mois, le cadre a été assoupli afin de favoriser des inclusions. Le programme est désormais ouvert aux mesures de sursis probatoire ou aux aménagements de peine (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique).

L'intégration dans le programme se fait après une double évaluation, réalisée par le service d'insertion et de probation (SPIP) et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec des outils validés, du niveau de risques de récidive et des besoins de la personne et du degré de sévérité de l'ad-

diction¹⁹. Une synthèse commune incluant un avis sur l'admission est remise au tribunal correctionnel de Bobigny ou au juge de l'application des peines qui décide de l'inclusion. Les personnes convoquées en audience sont invitées à confirmer leur souhait d'intégrer L'Ouvrage et à en respecter les règles.

Le programme propose une prise en charge intensive d'une durée d'un an. L'accompagnement se déroule au sein d'un lieu unique, cinq heures par jour, cinq jours par semaine. Il est assuré par une équipe dédiée composée de conseillers d'insertion et de probation (CIP) et de professionnels du CSAPA. Le projet de suivi de la personne est défini en concertation avec elle en utilisant des outils d'évaluation. Il comprend quatre phases évolutives et des objectifs atteignables à court terme. La prise en charge mêle accompagnement individuel et travail de groupe (accès aux droits, santé, suivi en addictologie, soins psychologiques (remédiation cognitive...), activités culturelles et sportives, travail sur l'insertion professionnelle). Les juges de l'application des peines (JAP) spécialement formés assurent un suivi régulier, lors d'une audience mensuelle tenue en robe, en salle d'audience et avec la présence d'un greffier, selon une posture professionnelle modifiée. L'équipe de L'Ouvrage assure le lien avec l'autorité judiciaire en rédigeant des rapports et en assistant

aux audiences mensuelles. L'intervention judiciaire est intégrée au programme ; elle a pour objet principal non la sanction de l'incident mais l'accompagnement de la personne pour renforcer sa capacité au changement dans une approche motivationnelle. À la fin du suivi, un diplôme est remis à la personne.

Les premières évaluations du dispositif avaient pointé certaines difficultés tenant notamment au double pilotage SPIP/CSAPA, au faible nombre de justiciables intégrés entraînant des difficultés dans la mise en place des activités de groupe, aux difficultés de recrutement, au *turnover* des professionnels, particulièrement des magistrats. La mise en évidence de ces difficultés a permis des adaptations, comme le choix d'une coordination unique, par le SPIP. Elle a également permis de prendre en considération ces difficultés lors de l'essai.

B – L'essai

Parallèlement à la mise en place du dispositif de Bobigny, plusieurs parquets se sont emparés du modèle de justice résolutive de problèmes, sous l'impulsion de Jean-Philippe Vicentini, alors procureur de la République de Beauvais, puis de Valenciennes et d'Amiens, qui a entraîné dans son sillage de nombreux autres parquets²⁰. Une forte mobilisation de la MILDECA, de la Fédération Addiction²¹,

19. Indice de gravité d'une toxicomanie (IGT) ; LS-CMI.

20. Par ex., Senlis, Compiègne, Soissons, Chalon-sur-Saône, Dijon, etc.

21. La Fédération Addiction a développé une brochure et un parcours de formation en ligne intitulés « Santé-justice : les soins obligés en addictologie » (sante-justice.fr). Grâce au soutien de la direction générale de la santé (DGS), elle a également réuni des professionnels engagés dans les expérimentations et publiera prochainement un document de synthèse à destination des professionnels du soin.

de l'École nationale de la magistrature²², puis de la DACG²³ et de la DGS et parfois des ARS a également permis de faire connaître le modèle et rencontré une attente forte des acteurs de terrain.

Aujourd'hui plus d'une trentaine de dispositifs inspirés de la justice résolutive de problèmes sont répertoriés dans toute la France, y compris en Outre-mer. Ces dispositifs sont principalement expérimentés par des parquets, qui, de manière pragmatique, ont imaginé des dispositifs plus souples que celui de Bobigny, abandonnant ou adaptant certains des principes de la justice résolutive en fonction de leurs besoins et contraintes locales. Les dispositifs prennent des terminologies variées : suivi judiciaire et thérapeutique, accompagnement judiciaire thérapeutique, accompagnement individuel renforcé, programme de parcours de soins et d'insertion... Quelques juges de l'application des peines et services pénitentiaires d'insertion et de probation, moins nombreux²⁴, se sont également emparés de ces nouvelles méthodes de travail.

Les dispositifs utilisent des supports procéduraux variés. Le suivi peut s'exercer dans le cadre de mesures de classement sous condition, de composition pénale²⁵, de contrôle judiciaire²⁶, de sursis probatoire ou d'aménagement de peine.

La décision de l'intégration dans le programme revient au magistrat. Elle est prise, le plus souvent sans utiliser d'outils de mesure validés, sur la base des éléments d'appréciation usuels : la nature de l'infraction commise, les antécédents judiciaires, les propos du mis en cause, l'enquête sociale rapide et éventuellement un examen psychologique réalisé lors de l'enquête. Les critères d'inclusion sont la commission d'une infraction en lien avec une problématique addictive, une situation de multirécidive ou multi-réitération, la volonté de la personne de changer et d'adhérer au dispositif. Certains parquets ciblent des infractions particulières (violences conjugales notamment).

« Aujourd'hui plus d'une trentaine de dispositifs inspirés de la justice résolutive de problèmes sont répertoriés dans toute la France, y compris en Outre-mer. »

L'accompagnement intensif dure le plus souvent six mois ou un an. L'approche de résolution des problèmes et le partenariat institutionnel restent au cœur des dispositifs. Le lieu unique et l'accompagnement à plein temps mis en œuvre à Bobigny sont remplacés par la présence d'un coordinateur, véritable pilier du suivi. Ce coordinateur, dont le profil peut varier (travailleur social salarié d'une association sociojudiciaire, infirmier d'un CSAPA, spécialiste de l'inser-

22. L. Saintilan, consultante auprès de l'ENM, en est la cheville ouvrière. Qu'elle en soit ici encore chaleureusement remerciée.

23. La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice a soutenu cinq projets pilotes côté parquet sous l'appellation AIR (accompagnement individualisé renforcé).

24. Dieppe, Lille, Lyon, Verdun, Marseille, Clermont-Ferrand par ex.

25. C'est le cas à Valenciennes par ex.

26. C'est le cas à Soissons, Senlis, Compiègne, Chalon-sur-Saône.

tion salarié de la ville...) ²⁷, assure un suivi immédiat, global, individualisé et intense. Il fixe avec la personne les objectifs concrets à atteindre à court et moyen terme en fonction de sa situation individuelle, identifie et mobilise tous les partenaires pour y parvenir

« Formé à l'approche motivationnelle, le magistrat écoute activement la personne suivie, l'encourage à chaque avancée vers l'objectif fixé, la recadre si besoin mais en tentant de comprendre les raisons de son écart afin d'ajuster rapidement le projet avec le coordinateur. »

(soins, insertion professionnelle, accès aux droits, etc.). Son rôle est d'accompagner l'individu et pas seulement de l'orienter. Il intervient dans une approche motivationnelle. Concrètement, les entretiens se déroulent parfois plusieurs fois par semaine ; le coordinateur peut accompagner physiquement la personne pour ses démarches ; dans de nombreux dispositifs il est joignable à tout moment, sur son portable, pour soutenir la personne. Il assure le lien avec l'autorité judiciaire par la rédaction de rapports et sa participation aux audiences.

Dans certaines expérimentations, les magistrats, spécialement formés, s'impliquent dans le suivi en recevant la personne régulièrement. Formé à l'approche motivationnelle, le magistrat écoute activement la personne suivie, l'encourage à chaque avancée vers l'objectif fixé, la recadre si besoin mais en tentant de com-

prendre les raisons de son écart afin d'ajuster rapidement le projet avec le coordinateur. Une nouvelle consommation ou la commission d'une infraction n'entraînent pas inévitablement l'exclusion du programme. La production régulière de tests de drogues n'est pas exigée dans tous les dispositifs.

La sortie du projet, dont la traduction judiciaire varie selon les procédures utilisées (classement sans suite, réquisitions favorables lors de l'audience de jugement, fin du sursis probatoire), est appréciée par le magistrat. Elle doit être soigneusement préparée, les temporalités du soin et de la justice étant différentes et la fin de la mesure judiciaire ne coïncidant pas nécessairement avec la fin de l'accompagnement par les partenaires médico-sociaux liés au projet. Peu de dispositifs ont imaginé de rituel de désistance.

Ainsi les JRP s'installent peu à peu dans le paysage judiciaire français. La multiplication des expériences témoigne d'une attente des acteurs de terrain. Leur diversité rend nécessaire un état des lieux et un travail de catégorisation afin de préciser ce qui relève ou non effectivement de la justice résolutive de problème. Rares sont en effet les dispositifs qui en respectent tous les principes. Par ailleurs, si dans leur grande majorité, les acteurs paraissent satisfaits de leur expérimentation mettant en avant le taux élevé de sorties positives au regard des difficultés du public ciblé et un

²⁷. Des financements spécifiques ont parfois été recherchés par certains procureurs de la République pour le recrutement de ce coordinateur (fonds de concours drogues, FIPD, ARS, collectivités territoriales, etc).

impact favorable sur leurs pratiques professionnelles, seules des évaluations rigoureuses des impacts judiciaire, sanitaire et économique permettraient de conclure à leur efficacité et à leur efficience.

C – L'évaluation

L'expérimentation de la justice résolutive de problèmes trouvant sa source dans les conclusions de la conférence de consensus sur la récidive de 2013, l'ambition initiale du projet était d'évaluer scientifiquement l'efficacité et l'impact des dispositifs afin de permettre des ajustements. Cette ambition, toujours d'actualité, s'avère néanmoins difficile à concrétiser. Une évaluation exhaustive reposant sur des données quantitatives robustes est compliquée à mettre en œuvre, la plupart des dispositifs n'utilisant pas d'outils d'évaluation validés qui permettent de mesurer d'éventuelles améliorations des facteurs de risque de récidive des usagers (mesure de la sévérité de l'addiction, des fonctions cognitives, de la psychopathologie, des indices de réinsertion, etc.). Par ailleurs, les expérimentations sont très diverses, les effectifs de chacune d'elles assez faibles et la centralisation des données reste inachevée.

Pour autant, à l'initiative de la MILDECA et grâce à l'engagement financier de la DAP et de la DACG, un groupe de travail interadministrations associant des représentants de la DACG, de la DAP, de l'ENM et de la DGS a lancé un appel à projet de recherche intitulé « Évaluation des expérimentations françaises s'inspirant

de la justice résolutive de problèmes » en 2022. Une équipe de chercheurs dirigée par la professeure Martine Herzog-Evans a été désignée pour mener cette évaluation. L'objectif, dans un premier temps, est d'identifier les différentes modalités de mise en œuvre de la « justice résolutive de problèmes » en France, à partir d'un état des lieux des dispositifs existants. Dans un second temps, une analyse approfondie de trois à cinq dispositifs représentatifs des différents modèles et leur évaluation au moyen d'outils qualitatifs et quantitatifs sera menée. Ces travaux dont les premiers résultats sont attendus fin 2024 permettront d'alimenter la réflexion pour l'élaboration d'un cadre national de la justice résolutive de problèmes (JRP).

L'avènement progressif d'une justice pénale davantage fondée sur des données scientifiques est un objectif vers lequel nous devons tendre, à l'instar d'autres nombreux pays où les juridictions peuvent s'appuyer sur la recherche en psychocriminologie et des évaluations constantes menées en parallèle par des universitaires.

Le recours progressif au modèle des « juridictions résolutive de problèmes » par les juridictions françaises en est de ce point vu un des exemples très encourageant. Il façonne de nouveaux modes d'intervention et de collaboration, les praticiens qui le mettent en œuvre étant nombreux à

témoigner de l'évolution progressive de leurs pratiques, bien au-delà du champ initial de l'addiction, ainsi que de la satisfaction à donner par ce biais du sens à leur action.

Il peut s'agir en outre d'une source importante d'inspiration pour le traitement judiciaire d'autres problématiques, comme celle des violences intrafamiliales par exemple, l'annonce récente par la Première ministre et le garde des Sceaux de la création de « pôles spécialisés » au

sein des tribunaux judiciaires²⁸, se rapprochant beaucoup de ce modèle. Comme ici, il s'agit de se centrer, non plus sur un fait, mais sur une situation familiale problématique, de spécialiser et coordonner le travail de différents intervenants et d'engager un processus de sécurisation. Gageons que ce modèle, encore mal connu, continue à se diffuser et que bientôt plus aucun praticien n'ignorera le terme de « juridiction résolutive de problèmes » !

28. À la suite de la remise du rapport parlementaire « plan rouge VIF » par D. Verien et E. Chandler, rapport d'étape : MISSION VIF (vie-publique.fr).